



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PÔLE C - Service Vins, Signes de Qualité

Août 2023

Fonctionnement d'une distillerie Cognac Pratiques illicites - Sanctions encourues



Textes de référence

- Cahier des charges Appellation Cognac homologué par décret n°2015-10 du 07/01/2015 modifié
- Code de la Consommation
- Code Rural et de la pêche maritime
- Règlements européens (UE) n°1308/2013 et n°2018/273

EN PRATIOUE

| CE QUI EST PRÉVU PAR LA RÉGLEMENTATION | Constats | Conséquences en cas de non respect |
|--|--|---|
| Séparation des vins, des imparfaits et eaux-de-vie de crus différents | ■Mélanges de crus à différents stades (vins, imparfaits, eaux- de-vie) | Si les eaux-de-vie mélangées sont toujours en stock Repli dans l'appellation régionale Cognac sans possibilité de revendiquer un cru particulier. Mesure de police administrative avec injonction Si les eaux-de-vie ont été expédiées avec une fausse référence à un cru particulier Procès verbal de Délit pour tromperie, tromperie sur la prestation de service ou utilisation frauduleuse d'une appellation d'origine – compétence du tribunal Correctionnel Pénalités prévues : 2 ans de prison au plus, amende 300 000 € au plus et jusqu'à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel sur 3 ans Peines complémentaires dont : I'interdiction d'exercer (une fonction publique – professionnelle en lien avec l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise), L'affichage et la diffusion de la condamnation, |
| Double distillation discontinue | ■Chargement continu des alambics | généralement associé à des mélanges de crus et ses suites judiciaires |
| | ■3 chauffes par 24 h | généralement associées à des mélanges de crus et ses suites judiciaires |
| Tolérance d'une dilution des imparfaits d'un cru sur le cru suivant A raison d'une réduction à 33% de la capacité de charge de la distillerie et d'un taux de dilution maxi- mum de 8% volume | Gestion fin d'un cru non maitrisée et mé- lange sur cru suivant. Multiplications des changements de crus (jusqu'à 15 fois sur une campagne) | mélanges de crus et ses suites judiciaires |



| CE QUI EST PRÉVU PAR LA RÉGLEMENTATION | Constats | | Conséquences en cas de non respect |
|--|---|---|---|
| Tenue du registre de distillation | ■Non tenue du registre de distillation sur une période, ■Tenue du registre globalisée sur une journée ■Volume et/ou degré vins mis en œuvre incohérents avec les vins réceptionnés ■Degré Cognac produit arrondi systématiquement à 72° ■Incohérence des degrés des Eaux-de-vie produites ■Ecritures par calculs théoriques différents de la réalité du fonctionnement de la distillerie ■Registre tenu sur un tableur informatique modifiable et modifié | 1 | Si absence d'infractions de tromperie ou utilisation frauduleuse d'une appellation d'origine Contraventions pour non respect des dispositions réglementaires sur la tenue des registres 1 contravention par mention manquante ou fausse |
| Séparation des lots vins, imparfaits et eaux-de-vie pour la distillation à façon avec restitution à l'identique (exemples: Cognac pour le mutage du Pineau des Charentes; pouvoir faire référence à un nom de Domaine) | Stockage, distillation et restitution à l'équiva- lent sans séparation des lots particuliers | | Tromperie sur la prestation de service et ses suites judiciaires |
| Distillation degré maximum de 73,7° | ■Degré supérieur au maximum fixé | | généralement associées à des mélanges de crus et ses suites judiciaires |
| Rendement de distillation | Rendement supérieur à 100% jusqu'à 550% constaté pour certains charges inscrites sur le registre de distillation | | généralement associé à des mélanges de crus et ses suites judiciaires Ou mauvaise tenue du registre |
| | ■Excédents d'eaux- de-vie | | Impossibilité de détenir et stocker quantité pro- duite en excédent → DESTRUCTION (Mesure de police administrative avec injonction) |





Article L. 642-3. : « Un organisme de contrôle, qui peut être un organisme certificateur ou un organisme d'inspection, effectue sur la base du plan de contrôle ou du plan d'inspection, les opérations de contrôle chez les opérateurs. Ces organismes sont accrédités et agréés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 640-3.

Constitue un opérateur au sens du présent chapitre toute personne qui participe effectivement aux activités de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement prévues par le cahier des charges d'un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine. Toute personne qui participe effectivement aux activités de conditionnement prévues ou non par le cahier des charges des produits vitivinicoles bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine constitue un opérateur au sens du présent chapitre.

L'utilisation d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine est subordonnée à l'identification des opérateurs auprès de l'organisme de défense et de gestion en vue de leur habilitation, au respect du plan de contrôle ou du plan d'inspection approuvé par l'Institut national de l'origine et de la qualité, et aux résultats des contrôles effectués.

Ces contrôles peuvent être réalisés hors de l'aire géographique de production. »

Jean-Guillaume Bretenoux Directeur régional

Responsable éditorial : Coordination éditoriale : Jean-Luc Holubeik Chef du Pôle C

Nicolas Bordenave Directeur départemental CCRF, Chef du Service Vins Signes de Qualité Pôle C

Rédaction: